

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-111

R-4166-2021

30 août 2021

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Énergir s.e.c.
Demanderesse

Décision finale

Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'investissement à Saint-Pie aux fins d'injection du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Philip Thibodeau.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4. DESCRIPTION DU PROJET	7
4.1 Normes techniques du Projet.....	8
5. JUSTIFICATION DU PROJET	9
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	9
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	10
8. IMPACT TARIFAIRE	10
8.1 Établissement des taux du tarif de réception	10
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	11
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS.....	11
11. OPINION DE LA RÉGIE	11
11.1 Délai relatif à la demande d’autorisation	12
12. CRÉATION D’UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS	14
13. DEMANDE D’ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL.....	16
DISPOSITIF	17

1. DEMANDE

[1] Le 16 juillet 2021, Énergir s.e.c. (Énergir ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'obtenir l'autorisation requise pour réaliser un projet d'investissement à Saint-Pie visant à raccorder à son réseau l'usine de biométhanisation (l'Usine) du Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie (CTBM ou le Producteur) aux fins d'injection du gaz naturel renouvelable (GNR) (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) ainsi qu'en vertu de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Projet est évalué à 4,9 M\$. Énergir demande également la création d'un compte de frais reportés (CFR) hors base, portant intérêts selon le coût moyen pondéré en capital, afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet jusqu'à leur intégration dans la base de tarification lors de l'examen du dossier tarifaire 2022-2023. Elle demande aussi à la Régie d'interdire, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation des informations caviardées contenues à la page 14 et à l'annexe 1 de la pièce B-0004 ainsi qu'à la page 12 de la pièce B-0008 dont elle dépose les versions intégrales sous pli confidentiel⁴.

[3] Le 22 juillet 2021, la Régie publie un *Avis aux personnes intéressées* sur son site internet (l'Avis), indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la Demande par voie de consultation. Elle y fixe également l'échéancier pour le dépôt de commentaires des personnes intéressées⁵ et donne des instructions au Distributeur relatives à la publication de l'Avis ainsi qu'à sa diffusion. Le 27 juillet 2021, le Distributeur confirme à la Régie cette publication⁶.

[4] Le 26 juillet 2021, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Distributeur, qui y répond le 29 juillet suivant⁷.

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Pièces [B-0004](#), p. 14, et [B-0008](#), p. 12, pièces confidentielles B-0005 et B-0009.

⁵ Pièce [A-0003](#).

⁶ Pièce [B-0012](#).

⁷ Pièce [B-0015](#).

[5] Le 4 août 2021, n'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'Énergir relatives à l'autorisation du Projet, la création d'un CFR et l'ordonnance de traitement confidentiel.

2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[7] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet tel que soumis et à créer le CFR demandé. Elle accueille également la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[8] Énergir souhaite réaliser un projet d'investissement à des fins d'injection de GNR et visant à raccorder à son réseau l'Usine du CTBM.

[9] Le Projet constitue un moyen d'aider au développement de la filière du GNR au Québec. Énergir précise que la réalisation du Projet vise, notamment, à répondre aux objectifs suivants⁸ :

- permettre au CTBM de valoriser ses matières résiduelles, en proposant une solution pour acheminer le GNR produit jusqu'aux consommateurs finaux;
- favoriser l'atteinte des objectifs de la politique énergétique du Québec, soit d'augmenter de 50 % la production de bioénergie;

⁸ Pièce [B-0004](#), p. 5.

- favoriser l'atteinte des cibles réglementaires de livraison de GNR par les distributeurs gaziers;
- favoriser une source d'approvisionnement locale d'énergie renouvelable et contribuer au développement de la filière du GNR au Québec.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[10] Le Projet porte sur la construction et la mise en opération d'« actifs de raccordement » afin de relier l'Usine au réseau existant d'Énergir, ce qui inclut un poste de réception et une conduite de raccordement d'une longueur de 6,9 km. La durée de vie prévue des installations est minimalement de 20 ans.

[11] Le Distributeur mentionne que le CTBM sera responsable de la production du biogaz et de son nettoyage pour en faire du GNR. Il précise que la capacité de production annuelle maximale de l'Usine est de 5,7 Mm³.

[12] Énergir précise, dans sa preuve, les spécifications du modèle retenu pour la construction du poste d'injection de biométhane sur le site du CTBM⁹, les principaux équipements composant le poste d'injection et leur fonction¹⁰ ainsi que le schéma de la chaîne de valorisation du GNR produit par le CTBM et distribué par Énergir¹¹.

[13] Le CTBM est responsable du captage et du nettoyage du biogaz produit sur son site. Il est également responsable d'installer et de raccorder l'Usine à l'entrée du poste de réception et d'installer une conduite de retour/recyclage à la sortie de l'Usine, advenant le cas où le gaz naturel reçu au point de réception d'Énergir ne serait pas conforme et devrait être réacheminé vers l'Usine.

⁹ Pièce [B-0004](#), p. 7.

¹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9.

¹¹ Pièce [B-0004](#), p. 10.

[14] De son côté, Énergir devra s'assurer, à partir du point de réception, que le GNR reçu dispose des mêmes propriétés que le gaz naturel circulant dans son réseau de distribution pour ensuite l'injecter dans la conduite principale. Ce poste de réception sera construit sur le terrain du Producteur, raccordé au réseau d'Énergir et composé d'équipements permettant la régulation, le mesurage, l'odorisation et le contrôle de qualité du GNR reçu. L'aménagement du terrain et la construction de la conduite de raccordement seront également des activités dont Énergir sera responsable.

[15] Le Distributeur présente le calendrier de réalisation du Projet tel que reproduit au tableau suivant.

TABLEAU 1
CALENDRIER DE RÉALISATION DU PROJET

Activités	Début	Fin
Signature de l'entente et du contrat d'achat/vente avec le Producteur	Juillet 2021	Juillet 2021
Ingénierie et devis détaillés des travaux	Septembre 2020	Juillet 2021
Obtention des autorisations et permis de construction	Février 2021	Août 2021
Dépôt de la preuve et autorisation de la Régie	Juillet 2021	Fin août 2021
Réalisation des travaux de raccordement	Septembre 2021	Novembre 2021
Mise en gaz	Novembre 2021	Novembre 2021

Source : Pièce [B-0004](#), p. 24.

4.1 NORMES TECHNIQUES DU PROJET

[16] Énergir mentionne que la construction de la conduite de raccordement sera réalisée conformément aux exigences de la dernière édition applicable au Québec de la norme *CSA Z662* ainsi que du chapitre II du *Code de construction*¹². Le Distributeur précise également les principales normes, exigences et règlements applicables à la construction du Projet¹³ ainsi que les données techniques de sa conduite de raccordement¹⁴.

¹² [RLRQ, c. B-1.1, r. 2.](#)

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 11.

¹⁴ Pièce [B-0004](#), p. 12.

[17] Énergir indique avoir déjà élaboré une étude de caractérisation des sols afin de confirmer les méthodes de construction. Ainsi, dans le but de réduire au maximum l'impact environnemental du Projet, elle précise que toutes les traverses de cours d'eau, dont les longueurs de traversée varient entre 30 m et 200 m, seront effectuées par la méthode de forage. Elle précise également que la campagne géotechnique a permis d'identifier des secteurs où de l'excavation de roc est à prévoir sur le Grand Rang Saint-François, sur une distance d'environ 1 km.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[18] Le Distributeur soutient que le Projet permettra la valorisation du biogaz produit par l'Usine du CTBM et contribuera à la création d'une valeur économique en raison de sa rentabilité. Il soutient également que le Projet permettra de diversifier les sources d'approvisionnement, en favorisant la consommation d'une énergie renouvelable locale, sans impact sur la qualité de prestation du service de distribution du gaz naturel.

[19] Le Projet contribue également à l'atteinte des objectifs du gouvernement du Québec visant à augmenter la production et la consommation de GNR au Québec. Le Distributeur soutient de plus que les volumes additionnels injectés dans son réseau participeront à l'atteinte des cibles réglementaires de contenu renouvelable pour les distributeurs gaziers et permettront d'offrir une énergie renouvelable à ses clients.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[20] Énergir indique qu'aucune autre solution n'a été envisagée dans le cadre du Projet¹⁵.

¹⁵ Pièce [B-0004](#), p. 13.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[21] Le Projet nécessite des investissements totaux de 4,9 M\$¹⁶, dont un maximum de 1,5 M\$ sera assumé par le Distributeur à la suite de l'obtention d'une contribution financière du gouvernement du Québec de 3,4 M\$¹⁷. Le Distributeur indique également avoir effectué une demande de subvention additionnelle au gouvernement pour un montant de 0,98 M\$.

[22] Énergir précise que les coûts du Projet ont été évalués selon une estimation de classe 3, avec une précision de $\pm 15\%$ et que sa contingence a été établie à partir des résultats de simulations Monte-Carlo. Elle présente, sous pli confidentiel, le tableau détaillé des coûts relatifs au Projet¹⁸ ainsi que le détail des plages d'incertitude reliées à chacune des activités du Projet¹⁹.

8. IMPACT TARIFAIRE

[23] Énergir soumet qu'aucune analyse de rentabilité et d'impact sur les tarifs n'est nécessaire, puisque l'ensemble des coûts du Projet qu'elle doit récupérer seront couverts par le tarif de réception facturé au client injecteur.

8.1 ÉTABLISSEMENT DES TAUX DU TARIF DE RÉCEPTION

[24] Le Distributeur présente les hypothèses retenues et les différentes étapes requises pour le calcul du tarif de réception²⁰. Il présente également, dans sa preuve, un tableau sommaire des tarifs de réception prévus pour les 20 premières années du Projet²¹.

¹⁶ Pièce [B-0004](#), p. 14.

¹⁷ Pièce [B-0008](#), p. 3.

¹⁸ Pièce confidentielle B-0005, p. 14.

¹⁹ Pièce confidentielle B-0005, annexe 1.

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 16 à 22.

²¹ Pièce [B-0004](#), p. 28, annexe 2.

[25] Énergir mentionne que le tarif de réception présenté au présent dossier est basé sur des estimations de coûts. Elle indique que le tarif final facturé au CTBM sera basé sur les coûts réels du Projet et tiendra compte, le cas échéant, de la subvention supplémentaire de 0,98 M\$ du gouvernement du Québec. Conformément à la méthodologie approuvée par la Régie²², elle précise que les taux finaux basés sur les coûts réels seront soumis pour approbation lors du dossier tarifaire 2022-2023, le tout conditionnellement au respect de l'échéancier prévu.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[26] Le Distributeur soutient que le Projet contribuera à la création d'une valeur économique pour la région et permettra de diversifier les sources d'approvisionnement en favorisant la consommation d'une énergie renouvelable, sans impact sur la qualité de prestation du service de distribution de gaz naturel.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[27] Outre l'approbation de la Régie, Énergir présente la liste des autorisations requises en vertu d'autres lois²³.

11. OPINION DE LA RÉGIE

[28] La Régie juge que les renseignements fournis par Énergir au soutien de la réalisation du Projet sont conformes au Règlement et à la méthodologie qu'elle a approuvée²⁴.

²² Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16 et 17.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 23.

²⁴ Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-115](#), p. 7, par. 16.

[29] La Régie est d'avis que la viabilité du Projet est étroitement liée au fait qu'elle doit approuver le contrat d'approvisionnement en GNR entre Énergir et le CTBM.

[30] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie autorise Énergir à réaliser le Projet, tel que soumis, le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en GNR avec le CTBM, contrat qui est présentement à l'étude dans le dossier R-4008-2017.

[31] La Régie demande également à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les **taux finaux basés sur les coûts réels, dans le cadre de l'examen du dossier tarifaire 2022-2023. Advenant qu'Énergir ne soit pas en mesure de déposer les taux finaux dans les délais prévus, la Régie lui demande de justifier le retard et de soumettre un nouvel échéancier.**

[32] Par ailleurs, elle ordonne à Énergir de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité d'une hausse des coûts totaux du Projet supérieure à 15 %.

11.1 DÉLAI RELATIF À LA DEMANDE D'AUTORISATION

[33] Énergir a déposé sa demande d'autorisation le 16 juillet 2021 en demandant une décision pour le 31 août 2021, soit environ six semaines plus tard. Advenant l'impossibilité pour la Régie de rendre une décision dans le délai requis par le Distributeur, ce dernier lui demandait l'autorisation, de façon provisoire, de débiter les travaux, d'encourir des coûts relatifs au Projet et de les cumuler dans un CFR, jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue.

[34] Dans un premier temps, la Régie juge important de rappeler que l'étude d'une demande, quelle qu'elle soit, exige un minimum de temps et de disponibilité des ressources. Bien qu'au présent dossier la Régie est en mesure de rendre une décision avec célérité, cette situation ne doit pas être interprétée, par Énergir, comme étant un délai habituel auquel elle doit s'attendre pour de futures demandes.

[35] Dans un deuxième temps, elle juge également important de préciser qu'une demande de création d'un CFR ne doit être adressée à la Régie que pour des situations bien précises et ne doit pas constituer un palliatif à de très courts délais pour des situations qui peuvent faire l'objet d'une planification. La Régie, dans sa décision D-2015-133, rappelait ce qui suit :

« [21] La Régie rappelle qu'un CFR est un outil permettant de prémunir l'assujetti, autant que ses clients, contre des fluctuations de tarifs dues à des événements hors du contrôle de l'assujetti (par exemple, la température), ou d'écart de coûts, également hors du contrôle de l'assujetti (par exemple, les coûts de retraite). C'est précisément lorsque des coûts anticipés ne peuvent être précisés, qu'un assujetti doit proposer la création d'un CFR. La Régie renvoie, à cet égard, à la décision D-2011-028 :

« [146] Considérant que le coût de retraite est plutôt volatil et difficile à prévoir et que les montants impliqués sont significatifs, la Régie opte pour la création d'un compte d'écarts qui captera les écarts de prévision des coûts de retraite pour protéger le Distributeur et les consommateurs à l'égard de la variabilité de ces coûts » [note de bas de page omise]. [nous soulignons]

[22] Malgré les justifications apportées par le Transporteur, la Régie considère que ce dernier aurait dû demander en temps opportun la création d'un CFR relatif à l'implantation et l'application des normes CIP v5. En effet, la Régie note que le Transporteur est au fait de l'application des normes CIP v5 depuis plusieurs années, puisqu'il a, entre autres, analysé en 2014 et en 2015 les solutions technologiques à déployer pour se conformer aux exigences de ces normes »²⁵. [nous soulignons]

[36] Compte tenu des éléments mentionnés aux paragraphes précédents, la Régie rappelle que pour un projet d'investissement, une période de trois à six mois entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'investissement assujettie à l'article 73 de la Loi et l'émission d'une décision constitue habituellement un délai raisonnable. Le délai de traitement du présent dossier doit être considéré comme une exception et non pas la règle.

²⁵ Dossier R-3929-2015, décision [D-2015-133](#), p. 7 et 8.

12. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

[37] Énergir demande l'autorisation de créer un CFR hors base, portant intérêts selon le dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet pendant la période de construction.

[38] En réponse à une DDR, Énergir mentionne que sans le CFR demandé, les coûts encourus pendant la construction du Projet, dont les frais financiers associés à cette période, seraient assumés par ses autres clients. Elle précise que la création du CFR vise donc à assurer qu'il n'y ait pas d'interfinancement entre les clients au tarif de réception et ceux du service de distribution. Énergir soumet également « *que les critères mentionnés à la référence (iv) [de la DDR] ne sont pas pertinents à la création d'un CFR pour les coûts de construction d'un projet d'investissement assujettis au tarif de réception* »²⁶.

[39] La Régie ne partage pas l'avis d'Énergir sur la non-pertinence des critères mentionnés dans la décision D-2016-014²⁷. Elle considère que la prise en compte de ces éléments est pertinente lorsqu'elle autorise la création ou le maintien d'un CFR, peu importe le type de ce CFR.

[40] La Régie rappelle que les éléments mentionnés dans sa décision D-2016-014 ne constituent pas une liste exhaustive et que d'autres critères peuvent être considérés, s'ils sont pertinents au dossier à l'étude. Elle est néanmoins d'avis que le présent dossier ne constitue pas le forum approprié pour débattre de la pertinence des critères de la décision précédemment citée. Si le Distributeur est d'avis que ces critères ne peuvent s'appliquer lors de la demande d'un CFR relatif à un projet d'investissement assujetti au tarif de réception, la Régie l'invite à soumettre ses arguments dans le cadre d'un dossier tarifaire ou d'un autre dossier approprié à l'étude de cette question.

[41] Au présent dossier, bien que la Régie ne soit pas convaincue que les coûts de 1,5 M\$ soient significatifs pour justifier la création d'un CFR, elle considère que l'argumentation invoquée par Énergir quant à la nécessité d'isoler les coûts propres au Projet afin qu'ils puissent être inclus au tarif de réception spécifique à ce projet est pertinente.

²⁶ Pièce [B-0015](#), p. 2 et 3, R1.2.

²⁷ Dossier R-3924-2015 Phase 3, décision [D-2016-014](#), p. 61, par. 246.

[42] **Compte tenu des éléments soumis au présent dossier, la Régie autorise Énergir à créer un CFR hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion au dossier tarifaire suivant la fin du Projet.**

[43] Énergir précise, à la suite d'une DDR, que la subvention de 3,4 M\$ du gouvernement du Québec a été reçue le 27 mars 2020²⁸. La Régie constate qu'une période de plus de 17 mois s'est écoulée entre la réception de la subvention et le début des travaux. Elle note que le Distributeur respecte la date limite de réalisation du Projet en vertu de la convention d'octroi de la subvention, soit le 30 juin 2023²⁹.

[44] La Régie considère que la réception hâtive d'une subvention, spécifiquement désignée pour un projet, doit être comptabilisée au projet en question, dès sa réception. Ainsi, la clientèle d'Énergir susceptible de bénéficier d'une telle contribution est en droit de profiter d'un rendement sur les montants reçus, au même titre qu'Énergir a droit au remboursement de ses frais financiers lors de la construction d'un projet, ceci est d'autant plus vrai dans un cas où l'impact affecte certains clients de façon directe en modifiant les paramètres du tarif de réception qui leur est applicable.

[45] La décision D-2011-108, citée par Énergir en réponse à la DDR, mentionne :

« [37] Gaz Métro explique que les coûts A sont liés aux investissements dans les conduites de raccordement. Ces coûts incluent les dépenses d'amortissement, les frais de financement des investissements, le rendement, les impôts, les redevances et les taxes. Les coûts de catégorie A incluent également les coûts d'avant-projet ainsi que les coûts de planification de projet (ingénierie, arpentage, conception, approbations, etc.) »³⁰. [nous soulignons]

[46] La Régie considère que l'énoncé précédent sur la notion de rendement ne doit pas se limiter au rendement de sommes débitrices incluses dans un CFR, mais également au rendement lié à un CFR créditeur.

²⁸ Pièce [B-0015](#), p. 2, R1.1.

²⁹ Pièce [B-0008](#), p. 4, par. 2°.

³⁰ Dossier R-3732-2010, décision [D-2011-108](#), p. 14.

[47] En conséquence, dans le cas de futurs projets du Distributeur bénéficiant d'une subvention ou de toutes autres contributions plus de 12 mois avant le début des travaux, ayant pour effet d'en réduire le coût pour lui, la Régie lui demande de requérir, dans les plus brefs délais, la création d'un CFR hors base et portant intérêts au taux en vigueur, afin d'y comptabiliser les montants et les intérêts découlant d'une telle avance de fonds. Les intérêts courus devront, par la suite, être comptabilisés afin de réduire les coûts du projet, au même titre que la subvention reçue.

13. DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[48] Énergir demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel³¹, applicable jusqu'à la finalisation du Projet, à l'égard des informations relatives à la ventilation des coûts du Projet contenues aux pièces B-0005 et B-0009, déposées sous pli confidentiel, et caviardées aux pièces B-0004 et B-0008.

[49] Au soutien de sa demande, Énergir dépose une déclaration sous serment de monsieur Robert Rousseau, Directeur, Projets majeurs et infrastructure réseau. Ce dernier soumet que la divulgation, la publication ou la diffusion des informations caviardées aurait pour effet de nuire aux négociations à venir avec les entrepreneurs, notamment en leur permettant d'ajuster leur offre en conséquence, et serait de nature à empêcher Énergir de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment et préjudice de l'ensemble de la clientèle de l'activité règlementée³².

[50] Après examen de la déclaration sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des renseignements caviardés contenus aux pièces B-0004 et B-0008 et déposés sous pli confidentiel aux pièces B-0005 et B-0009.

³¹ Pièce [B-0002](#), p. 2.

³² Pièce [B-0010](#).

[51] **En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir en lien avec ces renseignements.**

[52] **La Régie demande à Énergir de l'informer, par voie administrative, dès que le Projet sera complété. Elle verra alors à ce que les renseignements confidentiels visés soient versés au dossier public.**

[53] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Énergir à réaliser le Projet tel que soumis dans le présent dossier, le tout conditionnellement à l'approbation du contrat d'approvisionnement en gaz naturel renouvelable avec le Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie, contrat présentement à l'étude au dossier R-4008-2017;

DEMANDE à Énergir de lui soumettre, pour approbation, les taux finaux du Projet basés sur les coûts réels, lors du dossier tarifaire 2022-2023;

AUTORISE la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au taux du dernier coût moyen pondéré du capital autorisé, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet, jusqu'à leur inclusion, au plus tard dans le dossier tarifaire 2022-2023;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel d'Énergir;

INTERDIT, jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0005 et B-0009 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes respectives B-0004 et B-0008;

ORDONNE à Énergir de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon

Régisseur